

CONVENTION No 2043

Ligne ferroviaire de Bettembourg à Audun-le-Tiche, P.K. 9,300 – 9,525

Gare d'Esch/Alzette

Mise à disposition de la nouvelle gare routière et du parvis de la gare  
à la Ville d'Esch-sur-Alzette

Entre

**l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Monsieur Claude WISELER,

ci-après dénommé « l'Etat »,

assisté par la **Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois**, en tant que gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire aux termes de la loi modifiée du 10 mai 1995 et conformément au contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et à la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire, signés entre l'Etat et les CFL en date du 7 mai 2009 et approuvés par règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Alex KREMER,

ci-après dénommée « les CFL »,

d'une part,

et

**l'Administration Communale de la Ville d'Esch/Alzette**, représentée aux fins des présentes par son Collège des bourgmestre et échevins, Madame Lydia MUTSCH, bourgmestre, Monsieur Félix BRAZ, Monsieur Henri HINTERSCHIED, Madame Vera SPAUTZ, Monsieur Jean TONNAR, échevins,

ci-après dénommée « la Ville d'Esch-sur-Alzette »,

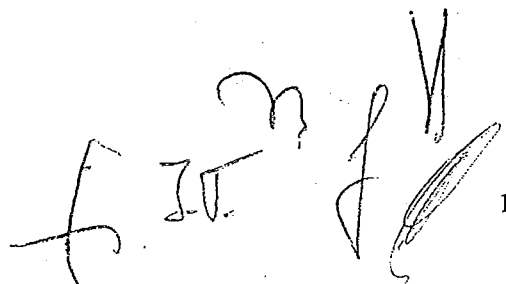
d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit:

Préambule

L'ancienne gare routière d'Esch-sur-Alzette n'ayant plus répondu aux besoins en terme de capacité d'emplacements pour autobus et vu l'introduction de nouvelles lignes et notamment aussi l'influence sur la demande de transport public vers le site en voie d'urbanisation de Belval/Ouest, l'Etat a marqué son accord en 2003 pour construire et financer une nouvelle gare routière pour autobus plus grande et plus attractive à la gare d'Esch-sur-Alzette.

A



Le projet a été élaboré en parfaite concertation avec les responsables du Ministère des Transports, de la Ville d'Esch-sur-Alzette, du TICE et des CFL.

Il comprend :

- la construction d'une nouvelle gare routière sur l'ancien parking P&R du côté gauche du Bâtiment Voyageurs de la gare d'Esch-sur-Alzette comprenant notamment 12 emplacements pour autobus ;
- l'aménagement de deux quais longitudinaux équipés d'auvents métalliques protégeant les clients des intempéries; chaque quai est conçu pour le stationnement simultané de six autobus ;
- la suppression de l'ancienne gare routière située à droite du Bâtiment Voyageurs ;
- l'aménagement de locaux pour les besoins du personnel TICE en lieu et place des anciens garages pour voitures situés sous le quai ferroviaire I;
- l'aménagement de toilettes destinées aux clients des transports publics ;
- le réaménagement des accès depuis la gare routière au Bâtiment Voyageurs et aux quais ferroviaires ;
- l'implantation d'une partie de la piste cyclable du Boulevard Kennedy sur le trottoir longeant la gare routière.

Les frais du projet réalisé sous la direction des CFL ont été pris en charge par l'Etat et imputés sur les crédits du Fonds du Rail. La nouvelle gare routière a été mise en service le 3 novembre 2009.

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La nouvelle gare routière constitue une plate-forme d'échanges performante tout en offrant des qualités de services optimales aux usagers des transports publics et en contribuant par là à valoriser et à améliorer les transports publics en vue de la stratégie gouvernementale destinée à atteindre à l'horizon 2020 le modal-split 25-75 %.

Elle contribue à l'image d'un échangeur de mobilité d'importance régionale à proximité du centre de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Conformément aux errements en vigueur et l'aménagement étant d'un grand intérêt pour la Ville d'Esch-sur-Alzette, cette dernière est d'accord à participer au projet. L'Etat met à la disposition de la Ville d'Esch-sur-Alzette la gare routière pour les besoins des transports en commun régionaux et locaux (lignes de bus TICE, RGTR et CFL) et le parvis de la gare. En contrepartie, la Ville d'Esch-sur-Alzette accepte de prendre en charge une partie des travaux d'entretien courant de la gare routière et du parvis de la gare.

La présente convention a pour objet de régler entre l'Etat, les CFL et la Ville d'Esch-sur-Alzette, les modalités de la mise à disposition et des travaux d'entretien courant de la gare routière et du parvis de la gare.

#### Article 2. Plan

La disposition des aménagements de la nouvelle gare routière est figurée sur le plan de situation annexé à la présente convention après avoir été signé "Ne. varietur" par les parties contractantes. Le terrain mis à disposition de la Ville d'Esch-sur-Alzette est marqué en rouge sur le prédit plan

Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation préalable des CFL.

#### Article 3. Entretien

Les travaux et fournitures relatifs à l'entretien courant de la gare routière et du parvis de la gare sont répartis comme suit entre les parties signataires :

La Ville d'Esch-sur-Alzette assure à ses frais:

- le nettoyage périodique du terrain (balayage....)
- le ramassage et l'enlèvement des déchets ;
- l'entretien des aires de verdure et des plantations, (coupe, élagage, remplacement des plantes détruites, renouvellement de terres .....
- l'entretien des grilles d'évacuation
- le déneigement et le salage du terrain
- la fourniture, la pose et le vidage des poubelles
- l'entretien des panneaux de signalisation routière montés et réglementés sous sa responsabilité.

La Ville d'Esch-sur-Alzette maintient le terrain constamment en bon état de viabilité et de propreté. La périodicité des interventions d'entretien sera adaptée suivant les besoins.

Les CFL assurent pour le compte de l'Etat

- l'entretien courant des ouvrages (auvents ....) sur les quais d'autobus
- la maintenance des lampadaires ; les frais de consommation d'électricité concernant l'illumination de la gare routière raccordé au réseau électrique des CFL sont pris en charge par le Fonds du Rail
- les travaux de réfection du terrain et des ouvrages (auvents ....) engendrés par l'utilisation respectivement par des actes de vandalisme
- l'entretien constructif de la gare routière notamment les grosses réparations et le renouvellement des ouvrages et installations nécessaires par suite de vétusté.

Article 4. Réglementation

La Ville d'Esch-sur-Alzette réglemente la circulation des véhicules routiers sur l'aire de la gare routière et elle recourt à la signalisation routière afférente.

Elle prendra l'avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et des CFL avant la mise en vigueur de la nouvelle réglementation de la circulation ou des modifications ultérieures.

Article 5. Responsabilités

Les éventuels accidents et dommages, pouvant survenir par suite de l'utilisation de la gare routière et du parvis de la gare par le public, y compris tous dommages causés au terrain de l'Etat respectivement au matériel ou aux installations de l'Etat et des CFL seront réglés selon les règles du droit commun.

En aucun cas, la Ville d'Esch-sur-Alzette n'assurera une responsabilité personnelle du fait des tiers qui ne se trouvent pas à son service ou sous son ordre.

La Ville d'Esch-sur-Alzette fera usage à ses risques et périls de la gare routière et du parvis de la gare.

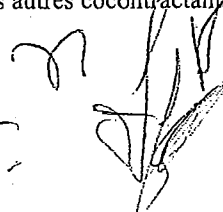
Elle demeure seule responsable des accidents et dommages causés par sa faute propre et s'engage à prendre à sa charge les conséquences pécuniaires pouvant résulter desdits accidents et dommages et, prenant fait et cause pour l'Etat et les CFL, à garantir ceux-ci contre tous recours ou actions quelconques qui viendraient à être exercés de ce fait contre eux.

D'un autre côté, la responsabilité des CFL sera engagée du fait que le dommage a été causé par une faute imputable aux CFL ou à leurs agents.

Tout accident ou dommage intervenu sur les dépendances du domaine ferroviaire fera systématiquement l'objet d'une enquête technique à l'effet d'en déterminer, dans la mesure du possible, les causes et les conséquences et d'en prévoir les mesures utiles pour en prévenir la répétition.

Cette enquête sera menée par la partie la plus diligente et elle en informera les autres cocontractants des mesures d'investigations entreprises et des suites réservées au dossier.

A

J.T. 

#### Article 6. Redevance

Etant donné l'engagement de la Ville d'Esch-sur-Alzette à prendre en charge une partie des frais d'entretien courant de la gare routière et du parvis de la gare, le loyer est fixé au montant symbolique de 1 euro, au paiement duquel l'Etat renonce.

Une indemnité unique au montant de 667,00 € TTC, est due par la Ville d'Esch-sur-Alzette pour frais d'instruction du dossier et de rédaction de la convention.

#### Article 7. Installations aériennes et souterraines

L'Etat et les CFL auront le droit de maintenir, d'établir, de modifier et d'entretenir à leur frais sur le terrain mis à disposition, sans paiement à la Ville d'Esch-sur-Alzette de redevances et d'indemnités d'aucune sorte, toutes les installations aériennes ou souterraines actuelles, ainsi que toutes les installations aériennes ou souterraines futures nécessaires aux besoins du chemin de fer, à l'exclusion de toutes les installations superficielles de nature à modifier la circulation, sous condition de rétablir le pristin état du terrain. Dans ce dernier cas, la Ville d'Esch-sur-Alzette devra être entendue en son avis.

#### Article 8. Durée de la convention

La présente convention est faite pour une durée indéterminée. Elle sera révoquée, de part et d'autre, avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée.

#### Article 9. Terrains

La gare routière et le parvis de la gare se trouvent sur des terrains faisant partie de l'infrastructure ferroviaire appartenant au Domaine de l'Etat (Commune et Section C d'Esch-sur-Alzette, N° cadastraux 10/4890, 10/4889 et 10/4656).

#### Article 10. Cession de droits

La Ville d'Esch-sur-Alzette ne pourra ni céder ni transporter les droits qu'elle tient de la présente convention sans le consentement exprès de l'Etat et des CFL. En cas de cession non autorisée, elle demeurera assujettie aux obligations résultant de ladite convention.

#### Article 11. Droits de tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12. Autorisations

Les parties contractantes devront se pourvoir auprès de qui de droit de toutes autorisations éventuellement requises.

#### Article 13. Juridiction

Pour l'exécution de la présente convention il est fait élection de domicile à Luxembourg. Toutes contestations auxquelles pourra donner lieu la présente convention seront portées exclusivement devant les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg.

A

J.T. [Signature] 4/5.

**Article 14. Divers**

La convention N° 83<sup>7</sup> intervenue le 15 juillet 1969 entre les CFL et la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant la mise à disposition de l'aire de la cour à voyageurs de la gare d'Esch-sur-Alzette et des espaces libérés par la construction du viaduc n'est plus valable pour le terrain faisant l'objet de la présente convention.

Fait en double exemplaire, dont un pour chaque partie à

Luxembourg, le 20 SEP. 2010

**Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,**



Claude WISELER

**La Ville d'Esch-sur-Alzette,**

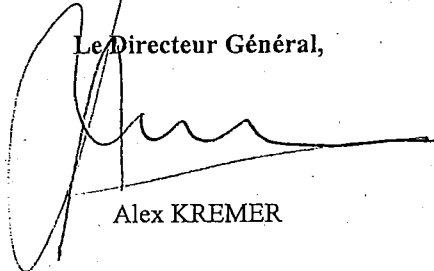
**La Bourgmestre,**



Lydia MUTSCH

**Société Nationale des  
Chemins de Fer Luxembourgeois**

**Le Directeur Général,**



Alex KREMER

**L'échevin,**



Félix BRAZ

**L'échevin,**



Vera SPAUTZ

**L'échevin,**

Henri HINTERSCHIED

**L'échevin,**

Jean TONNAR



Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 22 octobre 2010  
Relation : LAC/2010/46274  
Gratis

**Le Receveur,**  
Cathy SCHUMACHER